



INFINITI<sup>®</sup>

## PROGRAMME DE CHANGEMENT D'HUILE ET DE PERMUTATION DES PNEUS

MODALITÉS

Le présent programme entre Nissan Canada Extended Services Inc. (« NCESI ») et vous, le client, entrera en vigueur dès la livraison de votre véhicule INFINITI. Les programmes sont administrés par NCESI. Il incombe au concessionnaire INFINITI de percevoir les taxes appropriées et de remettre celles-ci aux organismes gouvernementaux concernés. Les programmes comportent d'autres modalités, conditions et restrictions. Veuillez lire minutieusement votre contrat lorsque vous le recevrez. Les termes en lettres majuscules auront le sens respectif qui leur est attribué dans la partie portant sur les définitions du présent contrat.

Je comprends qu'en fournissant des renseignements personnels à NCESI, je consens à ce qu'ils soient recueillis, utilisés et divulgués dans le but d'ouvrir mon dossier de client, de me fournir les services relatifs au programme, de me transmettre de l'information publicitaire et pour toute autre fin prévue par la loi. Je comprends que les services du programme sont gérés par NCESI et je consens à la communication de mes renseignements personnels avec NCESI et Nissan Canada inc. (« INFINITI ») ainsi qu'avec les concessionnaires INFINITI aux fins susmentionnées. Je comprends que j'ai la possibilité, à tout moment, de choisir de ne plus recevoir de communications à caractère publicitaire en communiquant avec NCESI. Je comprends que je peux accéder aux renseignements personnels me concernant et que je peux les modifier sur demande. Pour obtenir de plus amples renseignements sur NCESI et ses pratiques en matière de protection de la vie privée, consultez [www.INFINITI.ca](http://www.INFINITI.ca) ou composez le 1-800-387-0122.

**EN CONTREPARTIE de l'achat d'un véhicule INFINITI et sous réserve des modalités, conditions et limitations suivantes, le titulaire du programme et Nissan Canada Extended Services Inc. (« NCESI ») conviennent de ce qui suit :**

### I. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, les mots et termes utilisés ont les significations suivantes :

**Contrat :** les présentes modalités.

**Date d'expiration du contrat :** quatre (4) ans à compter de la date de mise en service du fabricant.

**Kilométrage maximal indiqué dans le contrat :** quatre-vingt mille (80 000) kilomètres au compteur kilométrique du véhicule INFINITI.

**Date de souscription du contrat :** la date à laquelle la couverture ou les prestations du présent contrat entrent en vigueur, c'est-à-dire la date de mise en service du fabricant.

**Concessionnaire, Concessionnaire INFINITI :** un concessionnaire de véhicules automobiles neufs autorisé par INFINITI au Canada ou dans la zone continentale des États-Unis.

**Date de mise en service du fabricant :** la date à laquelle la vente du véhicule a été enregistrée par le concessionnaire vendeur initial ou la date à laquelle le véhicule a été mis en service pour la première fois, selon la première éventualité, comme indiqué sur l'acte de vente du véhicule.

**INFINITI** désigne Nissan Canada inc., qui distribue les véhicules INFINITI au Canada, et sa branche financière captive.

**Le manuel du conducteur** désigne le manuel du conducteur INFINITI et le livret d'informations sur l'entretien fournis avec chaque nouveau modèle de véhicule et disponibles en ligne à l'adresse [www.INFINITI.ca](http://www.INFINITI.ca).

**Programme** fait référence au présent programme de changement d'huile et de permutation des pneus.

**Titulaire du programme, vous, votre :** la personne dont le nom figure dans l'acte de vente du véhicule à titre de propriétaire ou de locataire et qui a droit aux prestations qui sont prévues dans le présent contrat.

**Services** fait référence aux services, remplacements et inspections couverts décrits à l'article III – Obligations du présent contrat qui s'appliquent à votre programme.

**Nous, notre, nos et NCESI** font référence à Nissan Canada Extended Services Inc.; NCESI agit comme débiteur en vertu du contrat et comme administrateur du programme.

**Véhicule :** le véhicule automobile INFINITI acheté en vertu de l'acte de vente du véhicule.

**LE PRÉSENT CONTRAT N'EST NI UNE GARANTIE, NI LA PROLONGATION D'UNE GARANTIE DE VÉHICULE NEUF, NI UNE GARANTIE IMPLICITE OU GÉNÉRALE. IL S'AGIT D'UN « CONTRAT D'ENTRETIEN » QUI EST UN PRODUIT DISTINCT DU VÉHICULE. EN SIGNANT LE PRÉSENT CONTRAT, VOUS NE RENONCEZ À AUCUNE GARANTIE DE VÉHICULES APPLICABLE.**

Assurez-vous de lire attentivement le présent contrat pour bien comprendre la différence entre la couverture qu'offrent vos garanties (comme elle est définie dans le manuel du conducteur) et celle qu'offre le présent contrat. Le vendeur du présent contrat est Nissan Canada Extended Services Inc. situé au 5290 Orbitor Drive, Mississauga (Ontario) L4W 4Z5.

### II. LA DURÉE DE VOTRE PROGRAMME

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de souscription du contrat (comme il est défini dans la demande) et viendra à échéance soit : (i) à la date d'expiration du contrat; soit (ii) lorsque le kilométrage indiqué dans le contrat aura été atteint sur votre véhicule. Il est entendu que nous ne payons que les services décrits sous la rubrique « Services couverts par le programme » à la section 3 de l'article III du présent contrat et qui s'appliquent à votre programme.

### III. OBLIGATIONS

#### 1. PROTECTION OFFERTE PAR LE PROGRAMME

En contrepartie de votre achat du véhicule, nous prendrons des dispositions avec un concessionnaire INFINITI participant pour qu'il effectue les services d'entretien décrits à la section 3 – Services couverts par le programme ci-dessous.

#### 2. LIMITES GÉOGRAPHIQUES

Nous sommes uniquement tenus de payer les services effectués au Canada ou dans la zone continentale des États-Unis d'Amérique. Le présent contrat n'est valide que si le titulaire du programme demeure un résident permanent du Canada et que le véhicule est immatriculé au Canada.

#### 3. SERVICES COUVERTS PAR LE PROGRAMME

##### Programme de changement d'huile et de permutation des pneus

Services couverts par le programme :

- Changement d'huile et permutation des pneus – changement de l'huile moteur, remplacement du filtre à huile et permutation des pneus conformément au programme d'entretien standard spécifié dans le manuel du conducteur.
- Changement de pneus saisonniers – changement de pneus saisonniers de pneus toutes saisons ou d'été aux pneus d'hiver et vice versa, à condition que les deux ensembles de pneus soient montés sur des jantes différentes. Le présent programme ne couvre pas le montage et l'équilibrage des pneus ni la programmation du moniteur de pression des pneus (TPMS).

Vous devez savoir que, lors des services d'entretien périodique couverts par le présent contrat, il se peut que les concessionnaires recommandent des

composants qui ne sont pas couverts par celui-ci. Vous êtes responsable des frais associés à tout entretien ou à toute inspection supplémentaires effectués par le concessionnaire. Ces éléments pourraient comprendre, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit : freins, entretien des freins, pneus, jantes, lampes et ampoules, liquide de vitesses, liquide de différentiel, filtres d'habitacle et liquide de refroidissement du moteur. Le présent programme ne couvre que le changement d'huile et la permutation des pneus comme il a été indiqué.

#### **4. SI VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE POUR TROUVER UN CONCESSIONNAIRE INFINITI**

Les services d'entretien, y compris l'inspection ou le remplacement des pièces, doivent être effectués par votre concessionnaire INFINITI vendeur ou un concessionnaire INFINITI participant, ou selon ce qu'INFINITI a expressément approuvé par écrit. Si vous avez besoin d'aide pour trouver le concessionnaire INFINITI le plus proche, appelez le Centre d'information INFINITI au 1-800-363-4520. Le présent contrat est valide au Canada et dans la zone continentale des États-Unis. Le présent contrat sera résilié automatiquement (sans préavis) si le véhicule cesse d'être immatriculé au Canada ou si le titulaire du programme n'est plus un résident permanent du Canada. Tous les montants en dollars sont indiqués en dollars canadiens. Nous remboursons uniquement les services spécifiquement couverts par le présent contrat.

### **IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1. DÉPLACEMENT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA**

Si vous effectuez une demande de service en vertu du présent contrat pendant que vous voyagez dans la zone continentale des États-Unis d'Amérique, les deux options suivantes s'offrent à vous :

##### **Option 1**

Rendez-vous chez un concessionnaire situé à l'endroit où vous vous trouvez, présentez votre document de contrat et faites savoir que vous aimeriez recevoir un des services d'entretien couvert par ce contrat.

##### **Option 2**

Vous pouvez choisir de payer les dépenses liées aux services couverts pendant votre séjour dans la zone continentale des États-Unis. Si tel est le cas, nous vous rembourserons les dépenses liées aux services couverts sur présentation de la facture originale dans les trente (30) jours suivant la prestation de ces services. Veuillez transmettre tous les renseignements à [ncesi.claimsreimbursement@nissancanada.com](mailto:ncesi.claimsreimbursement@nissancanada.com), y compris les renseignements suivants :

NIV ou numéro de contrat, résumé des réparations, devise du paiement (USD ou CAD), nom et adresse postale actuelle. Veuillez prévoir quarante-cinq (45) jours pour le traitement dans le cas de réparations admissibles. La présentation de renseignements ou de documents justificatifs incomplets peut retarder le traitement. Nous nous réservons le droit de refuser toute demande de remboursement présentée plus de trente (30) jours après la prestation des services ou toute demande jugée déraisonnable ou non conforme aux conditions du présent contrat.

#### **2. LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DOIT ÊTRE CONFORME AU PROGRAMME**

Nous nous réservons le droit de refuser une demande de remboursement qui n'est pas couverte (comme il est défini à l'article V – Composants non couverts) ou qui ne répond pas aux modalités stipulées dans le présent contrat.

#### **3. VÉHICULES ADMISSIBLES**

Toutes les voitures et tous les camions INFINITI 2022 vendus ou plus récent depuis le 3 mai 2022 qui sont distribués par INFINITI et immatriculés au Canada sont admissibles au programme de changement d'huile et de permutation des pneus. Afin d'être admissible à un programme, le véhicule ne doit pas avoir été déclaré perte totale ou jugé irréparable, ou vendu pour récupération à la suite d'un vol ou d'un accident.

#### **4. TYPE D'HUILE COUVERT**

Le type d'huile couvert par le présent contrat est l'huile synthétique d'origine INFINITI (en vrac).

### **V. COMPOSANTS NON COUVERTS**

Les composants qui ne sont pas énumérés à l'article III – Obligations pour votre type de programme et de véhicule ne sont pas couverts par le présent contrat. Tout autre type d'huile qui n'est pas indiqué dans les « Dispositions générales » n'est pas couvert par le présent contrat. L'entretien couvert par ailleurs en vertu du présent contrat qui découle d'une utilisation du véhicule dans des conditions difficiles (comme le fait de tirer une remorque ou un autre véhicule qui dépasse les recommandations de INFINITI ou le poids nominal brut du véhicule [PNBV]) n'est pas couvert par le présent contrat. (Reportez-vous au manuel du conducteur pour tous les détails.)

Nous ne serons aucunement obligés en vertu du présent contrat d'effectuer les services d'entretien ou de verser quelque indemnisation que ce soit :

1. lorsqu'un service d'entretien est effectué par un concessionnaire ou un centre de service non autorisé sans notre approbation préalable écrite;
2. lorsque les coûts liés aux services sont la responsabilité d'une autre personne ou société ou s'ils sont couverts par la garantie limitée de véhicule neuf ou une police d'assurance;
3. si les coûts de main-d'œuvre dépassent le taux fixe normal de réparation du concessionnaire INFINITI;
4. lorsque le compteur kilométrique ne fonctionne pas ou qu'il a été trafiqué;
5. lorsque le véhicule a été ou est utilisé pour le remorquage d'une manière qui n'est pas approuvée par INFINITI ou avec de l'équipement de remorquage qui n'est pas approuvé par INFINITI;
6. lorsque les dommages sont indirects ou financiers, et comprennent, sans s'y limiter : la privation de jouissance, le recours à un autre mode de transport, les dommages au véhicule, les dommages matériels, les lésions corporelles ou le décès, les frais d'entreposage et les dommages indirects aux composants non couverts causés par un composant couvert;
7. lorsque le véhicule a été ou est déclaré perte totale, épave automobile, mis à la ferraille ou jugé irréparable ou vendu aux fins de récupération des pièces par son propriétaire ou son assureur.

### **VI. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE PROGRAMME**

La responsabilité du titulaire de programme consiste à :

1. utiliser et entretenir le véhicule de la manière prescrite dans le manuel du conducteur;
2. amener le véhicule chez un concessionnaire INFINITI pour tous les travaux d'entretien et de réparation requis;
3. payer les réparations et les services non couverts à la fin des services d'entretien;
4. aviser son concessionnaire INFINITI ou le centre d'information d'INFINITI au 1-800-363-4520 de tout changement de plaque d'immatriculation ou d'adresse.

### **VII. CESSATION**

Le présent contrat peut être cédé aux propriétaires subséquents du véhicule, sans frais, à condition que (i) le titulaire du programme ait observé les exigences relatives à l'entretien périodique recommandé par INFINITI pour le véhicule ou ait dépassé ces exigences, comme il est indiqué dans le manuel du conducteur, (ii) le véhicule soit encore admissible à la couverture, comme le définit le présent contrat, et (iii) le véhicule n'ait pas été modifié de quelque manière que ce soit. Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas respectée, le contrat ne peut être cédé. Le présent contrat n'entre pas en vigueur tant que le véhicule est conservé par le concessionnaire aux fins de revente.

## VIII. ANNULATION

### Annulation d'office du présent contrat

Le présent contrat sera résilié d'office si le véhicule :

- a) est endommagé à tel point qu'il est déclaré perte totale ou considéré comme une perte totale par une compagnie d'assurance;
- b) a été volé ou si la personne ou la société qui a financé l'achat du véhicule a repris possession du véhicule;
- c) n'est plus immatriculé au Canada ou si le titulaire du programme déménage à l'extérieur du Canada.

Lorsque la loi l'exige, si le présent contrat est résilié d'office pour l'une des raisons décrites ci-dessus, le titulaire initial du programme peut demander un remboursement partiel du montant alloué au programme. Pour présenter une demande de remboursement, le titulaire du programme doit faire parvenir les documents suivants au concessionnaire INFINITI vendeur :

- un formulaire de demande d'annulation du contrat dûment rempli, accompagné des documents requis;
- une attestation de perte valide d'une compagnie d'assurance si le véhicule a été déclaré perte totale ou s'il a été volé;
- l'original du présent contrat.

Sous réserve des lois applicables, seul le titulaire initial du programme a droit à un remboursement. Le remboursement calculé au prorata du prix de détail du présent contrat (calculé ci-dessous), moins des frais d'administration de 50 \$, sera remis au titulaire du programme si celui-ci n'a reçu aucune prestation dans le cadre du programme. Si le client a reçu une indemnité, nous pourrions déduire le coût des services ou des prestations à notre seule discrétion. Qu'ils soient versés en entier ou au prorata, les remboursements sont calculés en fonction du montant alloué au programme, moins des frais d'administration de 50 \$.

S'il existe un privilège sur le véhicule et si une radiation de privilège n'est pas fournie, tout montant de remboursement sera payé conjointement au titulaire du programme et au titulaire de privilège. Si le titulaire du privilège est INFINITI, tout montant de remboursement sera appliqué par INFINITI à l'endettement, et le solde, le cas échéant, sera payé au titulaire du programme.

### Annulation de notre part – aucun remboursement

Nous pouvons, à notre entière discrétion, résilier le présent contrat sans accorder de remboursement si :

- a) le compteur kilométrique du véhicule a été trafiqué ou s'il est impossible de déterminer avec certitude le kilométrage du véhicule;
- b) le titulaire du programme n'a pas suivi les recommandations du constructeur en ce qui concerne l'entretien périodique du véhicule;
- c) le véhicule a été utilisé d'une manière qui n'est pas couverte par le présent contrat ou qui ne respecte pas le manuel du conducteur;
- d) le véhicule est exclu en raison de son utilisation, comme le prévoit la section 3 – Admissibilité du véhicule de l'article IV – Dispositions générales du présent contrat.

## IX. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

L'exécution des travaux pour les services, comme indiqué dans le présent contrat, est le seul recours possible en vertu du présent contrat. Ni NCESI, ses sociétés affiliées, les concessionnaires, ni aucun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, représentants ou agents respectifs n'auront de responsabilité envers vous ou toute autre personne pour les pertes ou dommages accessoires ou indirects en vertu de l'accord, y compris, mais sans s'y limiter, la responsabilité en cas de blessures, de décès, de dommages matériels, de perte de l'usage du véhicule, de perte de temps, d'inconvénients ou de pertes commerciales. Toutes ces responsabilités sont expressément exclues. Vous acceptez et vous comprenez que notre responsabilité en vertu du présent contrat ou pour les services ne doit pas dépasser la valeur au détail du service requis. Notre responsabilité maximale pour toute la durée du contrat ne doit pas dépasser la valeur au détail totale de tous les services fournis pendant la durée du contrat. Sous réserve des lois applicables, il n'y a aucune représentation, garantie ou condition de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, concernant le contrat ou les services, autres que celles expressément contenues dans les présentes.

## X. GÉNÉRALITÉS

Le présent contrat décrit l'intégralité du contrat entre le titulaire du programme et NCESI. Aucune renonciation ne lie NCESI à moins qu'elle ne soit fournie par écrit par NCESI. Dans le présent contrat, les rubriques ont pour seule fin d'en faciliter la lecture. Les rubriques n'ont pas d'incidence sur la signification ou l'interprétation du présent contrat. Si une disposition du présent contrat est jugée nulle en vertu d'une loi, elle sera considérée comme étant omise. Une telle omission ne portera pas atteinte aux autres dispositions. Le présent contrat est régi et interprété en vertu des lois de la province indiquée dans l'adresse du titulaire du programme sur l'acte de vente du véhicule. Le titulaire du programme et NCESI ont expressément exigé que le présent contrat et tous les documents s'y rattachant soient rédigés en langue française. Le titulaire du programme et NCESI ont expressément exigé que le présent contrat soit rédigé en langue anglaise.

## XI. DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

Je comprends qu'en fournissant des renseignements personnels à NCESI, je consens à ce qu'ils soient recueillis, utilisés et divulgués dans le but d'ouvrir mon dossier de titulaire du programme, de me fournir les services relatifs au programme, de me transmettre de l'information publicitaire et pour toute autre fin prévue par la loi. Je comprends que les services du programme sont gérés par NCESI et je consens au partage de mes renseignements personnels avec NCESI et Nissan Canada inc. ainsi qu'avec les concessionnaires INFINITI aux fins susmentionnées. Je comprends que j'ai la possibilité, à tout moment, de choisir de ne plus recevoir de communications à caractère publicitaire en communiquant avec NCESI. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la politique de Nissan en matière de protection des renseignements personnels, consultez [www.nissan.ca](http://www.nissan.ca) ou composez le 1-800-387-0122.

Date : \_\_/\_\_/\_\_\_ Signature du concessionnaire  X

Date : \_\_/\_\_/\_\_\_ Signature du client  X



**INFINITI**

PROGRAMME DE CHANGEMENT D'HUILE ET  
DE PERMUTATION DES PNEUS  
INFORMATIONS SUR LE PRODUIT

---

<b>Modèles 2022 ou plus récent</b>	<b>No. Changements d'huile</b>	<b>No. Permutations des pneus</b>
<b>Q50 &amp; Q60</b>	<b>5</b>	<b>10</b>
<b>QX50 &amp; QX55</b>	<b>6</b>	<b>8</b>
<b>QX60</b>	<b>5</b>	<b>8</b>
<b>QX80</b>	<b>8</b>	<b>8</b>

Toutes les voitures et tous les camions INFINITI 2022 vendus ou plus récent depuis le 3 mai 2022 qui sont distribués par INFINITI et immatriculés au Canada sont admissibles au programme de changement d'huile et de permutation des pneus.